



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS  
ET CONTENTIEUX  
PROCES VERBAL N°29 du 24/03/2026



**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Validation par voie électronique** : Frédéric MICHIELS, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Bernard PASQUIER, Jacky MASSON, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL.

**Préambule** :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Couaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### Match n°53989601 : Parcé sur Sarthe CS 2 – Vion US 2 – Seniors Division 4 Poule E du 08/03/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.03.26 (PV n°28) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de PARCE SUR SARTHE CS (508477).

Considérant que le club de PARCE SUR SARTHE CS n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur LE LUBOIS DE TREHERV Tao, licence n° 2547742208 du club de PARCE/SARTHE CS (508477) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 29/01/2026) de : 7 matchs fermes, date d'effet à compter du 03/11/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de PARCE SUR SARTHE CS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* ».

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LE LUBOIS DE TREHERV Tao, licence n° 2547742208 du club PARCE/SARTHE CS (508477) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe PARCE SUR SARTHE CS 2 disputées depuis le 03/11/2025 :

1. 16/11/25 : PARCE SUR SARTHE CS 2 – SOLESMES JS 3
2. 30/11/25 : BAILLEUL CROSMIERES - PARCE SUR SARTHE CS 2
3. 07/12/25 : PARCE SUR SARTHE CS 2 – MEZERAY AS 2
4. 14/12/25 : BRULON APB FC 4 - PARCE SUR SARTHE CS 2
5. 25/01/26 : PARCE SUR SARTHE CS 2 – NOYEN/SARTHE 3

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LE LUBOIS DE TREHERV Tao, licence n° 2547742208 du club PARCE/SARTHE CS (508477) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide** :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe PARCE SUR SARTHE CS 2 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de PARCE SUR SARTHE CS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur **LE LUBOIS DE TREHERV Tao**, licence n° 2547742208 du club PARCE/SARTHE CS (508477) avec date d'effet au lundi 30/03/2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### **Match n° 53989929 : Le Mans Union Sud 3 – Cérans-Foulletourte 2 Seniors Division 4 Poule G du 08/03/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 17.03.26 (PV n°28) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CERANS FOULLETOURTE AS (502202).

Considérant que le club de CERANS FOULLETOURTE AS n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur CHOPPE PINCHEDE Yohan, licence n° 2543563138 du club de CERANS FOULLETOURTE (502202) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 18/12/2026) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 15/12/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CERANS FOULLETOURTE AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHOPPE PINCHEDE Yohan, licence n° 2543563138 du club de CERANS FOULLETOURTE (502202) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe CERANS FOULLETOURTE AS 2 disputées depuis le 15/12/2025 :

1. 01/02/26 : CERANS FOULLETOURTE AS 2 –LA CHAPELLE ST AUBIN 3
2. 01/03/26 : LOUE CA 2 - CERANS FOULLETOURTE AS 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHOPPE PINCHEDE Yohan, licence n° 2543563138 du club de CERANS FOULLETOURTE (502202) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide** :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe CERANS FOULLETOURTE AS 2 sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de CERANS FOULLETOURTE AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur **CHOPPE PINCHEDE Yohan**, licence n° 2543563138 du club de CERANS FOULLETOURTE (502202) avec date d'effet au lundi 30/03/2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n° 53988245 : AS Cures 1 – Le Mans Cheminots CS 1 – Seniors Division 3 Poule A du 15/03/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 20/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- KIVUVU Tukisola, licence n°9602700505 de CURES AS (525935) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CURES AS (525935) de l'ouverture de cette procédure.

**Match n° 53987842 : Noyen/Sarthe SS 2 – La Chapelle D'Aligné 1 - Seniors Division 2 Poule C du 15/03/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 20/03/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MOIZARD Aaron, licence n° 2547185306 de NOYEN SUR SARTHE SS (511258) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de NOYEN (511258) de l'ouverture de cette procédure.

---

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

